

NATIONS UNIES

UN LIBRARY
JUL 06 1981
UN/ISA COLLECTION



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

2268^e SÉANCE : 22 AVRIL 1981

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2268).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2268^e SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 22 avril 1981, à 11 heures.

Président : M. Noël DORR (Irlande).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2268)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie :
Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434).

La séance est ouverte à 11 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434)

1. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Conformément aux décisions prises à la 2267^e séance, j'invite les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, du Togo, de la Yougoslavie, du Zaïre, de la Zambie et du Zimbabwe à participer aux débats sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Fourie (Afrique du Sud), M. Benyahia (Algérie), M. de Figueiredo (Angola), M. Houngavou (Bénin), M. Malmierca (Cuba), M. Gedle-Giorgis (Ethiopie), M. Coumbassa (Guinée), M. Rao (Inde), M. Kusumaatmadja (Indonésie), M. Shearer (Jamaïque), M. Lobo (Mozambique), M. Baba (Nigéria), M. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. Niassse (Sénégal), M. Conteh (Sierra Leone), M. Hameed (Sri Lanka), M. Akakpo-Ahiany

(Togo), M. Vrhovec (Yougoslavie), M. Kamanda wa Kamanda (Zaïre), M. Lusaka (Zambie) et M. Mashingaidze (Zimbabwe) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants du Canada, du Kenya et de la République fédérale d'Allemagne dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Morden (Canada), M. Kasina (Kenya) et M. Jelonek (République fédérale d'Allemagne) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Conformément à la décision prise à la 2267^e séance, j'invite le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les autres membres de la délégation à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Lusaka (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et les autres membres de la délégation prennent place à la table du Conseil.

4. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Conformément à la décision prise à la 2267^e séance, j'invite M. Peter Mueshihange à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Peter Mueshihange prend place à la table du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Tunisie une lettre, en date du 21 avril 1981 [S/14453], qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité de bien vouloir inviter M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat du Conseil sur la question intitulée "La situation en Namibie", conformément aux disposi-

tions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire."

6. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que le Conseil décide d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

7. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, M. Mochtar Kusumaatmadja. Je lui souhaite la bienvenue et je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

8. M. KUSUMAATMADJA (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous exprimer ma reconnaissance, ainsi qu'aux autres membres du Conseil de sécurité, pour l'occasion qui n'est donnée de prendre part aux délibérations actuelles sur la Namibie. En vous félicitant pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'avril, je voudrais dire que je suis certain que, sous votre sage direction, les réunions du Conseil répondront aux espérances de la communauté internationale qui voit dans la situation en Namibie une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

9. L'Organisation des Nations Unies est saisie de la question de Namibie depuis plus de 30 ans et, dès 1946, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65 (I) qui rejetait l'annexion du Territoire par l'Afrique du Sud. En 1966, l'Assemblée a adopté la résolution 2145 (XXI), qui plaçait la Namibie sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'indépendance et, en 1967, elle a créé à cette fin un conseil en tant qu'autorité administrante légale [*résolution 2248 (S-V)*]. En 1971, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif¹ selon lequel la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, que ses actes au nom de la Namibie ou au sujet de la Namibie étaient nuls et non avenue et que l'Afrique du Sud avait l'obligation de se retirer immédiatement de Namibie et de faire cesser ainsi son occupation du Territoire. En s'acquittant de sa responsabilité tout au long de ces années, l'Organisation des Nations Unies a adopté de nombreuses autres résolutions et décisions. Cependant, loin de se conformer aux résolutions de l'Organisation et de se retirer de Namibie, l'Afrique du Sud a renforcé sa mainmise coloniale sur le pays et y a institué un règne brutal de terreur.

10. Au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, le régime raciste de Pretoria a imposé un régime fantoche en Namibie et a envoyé 100 000 soldats pour soutenir ce régime et terroriser la population namibienne. En outre, le régime se sert de ces troupes d'occupation pour lancer des attaques contre les pays voisins, attaques pour lesquelles le Conseil a plus d'une fois condamné l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud a aussi continuellement fait échec à l'application du plan de règlement des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tel qu'il figure

dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil.

11. Derrière ces infractions très dangereuses, qui ont détruit la stabilité de la région, se profile le potentiel nucléaire naissant de l'Afrique du Sud qui est mis au point de manière clandestine avec la coopération de ses alliés, en violation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale*]. Ce faisant, l'Afrique du Sud a exploité sans pitié les principales ressources minérales et autres de la Namibie, épuisant ainsi rapidement ses richesses naturelles et mettant en danger sa viabilité économique future.

12. Dans ces conditions, le peuple namibien est sur le point de perdre complètement confiance dans l'Organisation des Nations Unies et, inévitablement, voit dans l'intensification de la lutte armée la seule manière de parvenir à son indépendance.

13. Il est facile de comprendre cette attitude du peuple namibien car, en adoptant ses résolutions et décisions, l'Organisation des Nations Unies avait suscité des espérances de règlement, mais ces espoirs, à leur tour, ont été anéantis chaque fois par l'intransigeance persistante de l'Afrique du Sud et par l'incapacité de l'Organisation d'imposer ses décisions. L'attitude du régime de Pretoria montre non seulement son arrogance mais aussi le défi inadmissible qu'il lance à la communauté internationale, s'agissant de sa responsabilité juridique à l'égard du Territoire.

14. Cette intransigeance est encore plus provocante depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil, qui était parrainée par le groupe de contact des cinq Etats occidentaux et qui avait fait espérer qu'une solution était imminente. Une fois de plus, les espoirs de la communauté internationale ont été déçus et trois années se sont écoulées sans aucun progrès vers l'application de la résolution.

15. Le défi le plus récent de l'Afrique du Sud à l'égard de l'Organisation des Nations Unies a été son attitude constante d'obstruction lors de la réunion préalable à la mise en œuvre, tenue à Genève en janvier dernier, attitude qui a conduit à l'échec de cette réunion. En outre, le fait que certains Etats refusent d'exercer la pression nécessaire sur l'Afrique du Sud a beaucoup contribué aussi à l'échec des pourparlers, tout autant que l'intransigeance de l'Afrique du Sud. Par contraste, nous sommes témoins de la bonne volonté manifestée par la South West Africa People's Organization (SWAPO) qui a toujours fait preuve d'une attitude positive et d'une grande souplesse pour parvenir à un accord acceptable. Non seulement le désir de coopération de la SWAPO a été repoussé par l'Afrique du Sud, mais le régime de Pretoria est allé plus loin encore et a eu l'audace de dire qu'il serait prématuré d'espérer un progrès vers le règlement.

16. Etant donné que tous les efforts de paix des Nations Unies pour réaliser l'indépendance de la Namibie et relever le défi de l'Afrique du Sud ont échoué, nous sommes dans une impasse, où les méthodes diplomatiques sont manifestement de plus en plus vaines. Cette situation, si elle devait durer, nous rapprocherait d'une situation que personne ne pourrait plus maîtriser et qui compromettrait davantage encore la paix et la sécurité internationales.
17. Il faut que l'Organisation des Nations Unies redonne de l'élan au processus de libération de la Namibie et nous pensons que la résolution 435 (1978) du Conseil, universellement acceptée, est la base d'une solution juste et négociée. Toute tentative faite pour amender cette résolution ne pourrait que prolonger les souffrances du peuple namibien et retarder son indépendance. Il appartient donc au Conseil de veiller à l'application de cette résolution sans plus de retard ou modification; il faut que le Conseil montre qu'il défend pleinement cette résolution.
18. Etant donné le mépris continu de l'Afrique du Sud pour toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la menace grandissante qui pèse sur la paix et la sécurité internationales en raison de l'attitude de l'Afrique du Sud, le moment est venu pour le Conseil de prendre les mesures fermes et d'imposer les sanctions obligatoires nécessaires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte. Telle est l'exigence de l'écrasante majorité de la communauté internationale. Cela ressort à l'évidence de la résolution 35/227 J de l'Assemblée générale, des résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, publiée le 13 février à New Delhi², et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Bureau de coordination des pays non alignés à Alger la semaine dernière [S/14458, annexe].
19. Mon gouvernement prie instamment le Conseil, en s'acquittant de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de répondre de manière positive à cette attente.
20. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : L'orateur suivant est le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, M. Mohamed Seddik Benyahia. Je lui souhaite la bienvenue et je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.
21. M. BENYAHIA (Algérie) : Dans le processus de décolonisation de la Namibie — processus caractérisé à l'heure actuelle par l'impasse dans laquelle l'Afrique du Sud a voulu acculer les efforts de l'Organisation des Nations Unies —, la réunion du Conseil de sécurité représente aujourd'hui une étape capitale non seulement pour le droit d'un peuple sous domination coloniale à la liberté et à l'indépendance mais également pour la paix et la sécurité dans toute la partie australe du continent africain.
22. Tirant tous les enseignements politiques de l'échec de la réunion de Genève, en janvier, organisée pourtant à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer la mise en œuvre du plan de règlement négocié de la question namibienne, les pays africains ont demandé, dans le cadre de l'OUA, cette réunion urgente du Conseil à l'effet d'édicter des sanctions globales et obligatoires contre le responsable de la situation dramatique qui prévaut en Namibie : je veux dire l'Afrique du Sud.
23. Dans un même élan, le mouvement des pays non alignés a endossé, à son tour, cette démarche et a décidé, en ce qui le concerne, de convoquer en réunion ministérielle extraordinaire son Bureau de coordination pour examiner spécialement la question de Namibie. Plus de 90 délégations, dont une quarantaine étaient dirigées au niveau ministériel, ont ainsi assisté à cette réunion tenue à Alger la semaine dernière, du 16 au 18 avril. Cette participation exceptionnelle reflète toute l'importance que le mouvement des pays non alignés, solidaire d'une Afrique unanime, accorde à la recherche d'une solution urgente de la question de Namibie en même temps qu'elle traduit l'inquiétude profonde que suscitent les conséquences multiples de cette crise au regard de la paix et de la sécurité internationales.
24. Face à l'opposition intransigeante de l'Afrique du Sud à tout plan de règlement qui impliquerait une indépendance authentique de la Namibie, le Bureau de coordination des pays non alignés, tout en réitérant son ferme soutien à la lutte que mène le peuple namibien, a exprimé avec responsabilité son attachement à une solution politique véritable en espérant que le Conseil de sécurité prendrait toutes les mesures qu'appelle l'extrême gravité de la situation.
25. C'est dans cette perspective que, en toute conformité avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et au titre du Chapitre VII, le Bureau de coordination a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour que des sanctions globales obligatoires soient imposées à l'Afrique du Sud [*ibid.*, par. 21 f].
26. C'est dans le but de vous faire parvenir cet appel, qui n'a d'autre motivation que le noble souci de préserver la paix et la sécurité internationales là où elles sont menacées et de répondre au droit d'un peuple à la liberté, que les ministres des affaires étrangères du Bureau de coordination ont mandaté des pays membres du mouvement, dont le mien, pour être auprès du Conseil les interprètes et leur légitime préoccupation [*ibid.*, par. 22 g].
27. Monsieur le Président, je me réjouis de le faire sous votre présidence car vous représentez un pays, l'Irlande, que de solides traditions anticolonialistes et un attachement farouche à la liberté, prédisposent naturellement à comprendre le drame de la Namibie et l'angoisse de l'Afrique.

28. La réunion de Genève ayant indubitablement administré la preuve du refus du dialogue et de la négociation de la part de l'Afrique du Sud dans le cadre même de l'Organisation des Nations Unies et révélé amplement sa détermination de maintenir la Namibie dans sa sphère coloniale, il n'en devient que plus impératif pour l'Organisation d'organiser la réaction collective appropriée qu'appellent de tels défis.

29. Face à la persistance de l'occupation illégale de la Namibie qu'accompagne et prolonge la politique d'agression de l'Afrique du Sud, la communauté internationale ne peut en effet demeurer passive et sans recours. Devant cette situation si lourde de périls pour la paix mondiale, le Conseil, organe investi de la mission primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne peut ignorer l'appel pressant et les préoccupations réelles de ce vaste ensemble de l'humanité organisé par le biais du mouvement des pays non alignés.

30. Confrontée aux défis et aux provocations du régime raciste de Pretoria, la communauté internationale, et tout particulièrement l'Afrique — que le drame qui se déroule dans sa partie australe atteint dans sa chair aussi bien que dans sa dignité —, attend aujourd'hui du Conseil une détermination accrue et des décisions à la mesure des exigences de l'heure.

31. Car en cette étape cruciale que traverse le processus de décolonisation de la Namibie, toute hésitation, toute inaction, toute démission de la communauté internationale constitueraient une prime à l'illégalité, un encouragement à la force agressive et arrogante et, en fin de compte, une contribution à la consolidation de l'ordre raciste et totalitaire en Afrique australe.

32. Il est clair que la question de Namibie en tant que problème de décolonisation est de celles qui ne sauraient souffrir de contestation, car ses données essentielles ne prêtent à aucune équivoque.

33. Détentrices de l'autorité légale sur la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance complète, l'Organisation des Nations Unies a pris sur elle, dès 1966 [résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale], l'engagement d'assumer une responsabilité directe sur le Territoire et de mener à son terme le processus de sa libération. Un consensus international s'est ainsi constitué, confirmant notamment l'illégalité de l'occupation de la Namibie, le droit inaliénable du peuple du Territoire à l'indépendance, la légitimité de sa lutte anticoloniale ainsi que la représentativité exclusive de son organisation de libération nationale, la SWAPO.

34. Cependant, par sa nature même, caractérisée par l'oppression raciale, la domination coloniale et la politique d'agression, l'Afrique du Sud ne pouvait se soumettre à un tel consensus en obtempérant aux injonctions répétées de la communauté internationale. Fondamentalement, c'est bien cette attitude de refus

et d'intransigeance du régime raciste de Pretoria qui alimente la crise et paralyse le processus de négociation et de règlement que l'Organisation des Nations Unies mène avec patience et persévérance.

35. L'échec de la réunion de Genève, en dévoilant la nature aussi bien que la portée des intentions véritables du régime raciste, commande qu'un bilan sans complaisance soit dressé et que les enseignements soient tirés en vue d'éclairer l'action future de la communauté internationale.

36. La réunion de Genève aura montré tout d'abord la résistance de l'Afrique du Sud et son hostilité à la réalisation de l'indépendance du Territoire en tentant d'imposer l'argument absurde selon lequel la décolonisation de celui-ci est dépassée, sinon réalisée.

37. Ainsi, plus qu'une réticence à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, c'est une volonté délibérée de dénaturer la question et de détourner le cours normal de la décolonisation du Territoire que le régime sud-africain a révélée à Genève.

38. Les manœuvres dilatoires de l'Afrique du Sud et son adhésion apparente aux initiatives de l'Organisation des Nations Unies cachaient mal, en fait, une tactique de temporisation sur laquelle elle mise vainement pour émousser la vigilance de la communauté internationale et l'accoutumer à ses faits accomplis.

39. Ces tergiversations manœuvrières sont précisément illustrées de manière significative par l'installation d'un prétendu conseil des ministres à Windhoek sur la base d'un simulacre d'élections que la communauté internationale tout entière a dénoncées et que le Conseil en particulier, dans sa résolution 439 (1978), a formellement déclarées nulles et non avenues.

40. Accompagnant et prolongeant tout à la fois l'occupation illégale de la Namibie, une politique agressive tentaculaire investit tous les horizons de l'Afrique australe. C'est que la politique coloniale de Pretoria, le système d'*apartheid* qu'elle impose au peuple sud-africain, de même que sa politique d'agression contre les Etats de première ligne, procèdent de la nature même du régime raciste institué en Afrique australe. En ce sens, l'examen de la situation tragique qui s'est nouée dans cette région du continent africain n'acquiert sa cohérence et son intelligibilité que dans la mesure où il intègre, en tant que tout indissoluble, l'ensemble de ces données. Il est aujourd'hui clair que les actes d'agression répétés contre les Etats souverains de la région visent non seulement à rompre la solidarité naturelle qui les lie au peuple namibien mais également et surtout à imposer par l'intimidation l'ordre raciste en Afrique du Sud et une solution néocoloniale en Namibie.

41. Est-il besoin de souligner, à la lumière de ces données d'ensemble, que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les actes d'agression

incessants perpétrés en toute impunité contre les Etats de première ligne constituent, pour l'Afrique et le mouvement des non alignés, un motif de grave préoccupation ?

42. Désormais, la situation en Afrique australe se présente en effet clairement au Conseil sous un triple aspect, d'abord la persistance intolérable d'une situation d'illégalité, ensuite l'agression contre un peuple en lutte pour l'exercice de son droit à l'indépendance et, enfin, l'agression contre les Etats africains voisins. Cette triple constatation conduit à considérer la situation en Afrique australe comme une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

43. Marquée par une illégalité persistante, la situation en Afrique australe s'analyse en ces termes depuis l'adoption, le 27 octobre 1966, de la résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a décidé de révoquer le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et proclamé la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies dans l'administration et la décolonisation du Territoire. Depuis lors, l'Afrique du Sud est un occupant illégal d'un territoire placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et qui refuse toujours de se soumettre aux injonctions de toute la communauté internationale.

44. Caractérisée par le déni du droit du peuple namibien à l'indépendance, la situation en Namibie se présente ensuite comme état d'agression permanente contre un peuple privé de ses droits nationaux. Prenant le relais de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a en effet reconnu en 1969 [résolution 269 (1969)] la légitimité de la lutte armée menée par le peuple namibien. Conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression, toute tentative de priver un peuple de son droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance constituée par elle-même une agression caractérisée justifiant le recours à la lutte armée.

45. Il est donc parfaitement clair que la situation qui prévaut en Namibie a été reconnue comme constituant une agression au sens du droit international contemporain. Il est dès lors du devoir du Conseil de faire échec non seulement à une occupation déclarée illégale, mais également à un état d'agression reconnu comme tel contre le peuple namibien.

46. Une telle situation, doublement qualifiée d'occupation illégale et d'agression, porte dans sa propre logique une troisième dimension, celle d'une agression dirigée contre les Etats africains de la région. Il ne fait pas de doute que le Conseil faillirait gravement à sa haute mission qu'il ne sanctionnait pas ces atteintes répétées à la souveraineté, à l'intégrité et à l'indépendance d'Etats Membres de l'Organisation et, du même coup, à la paix et à la sécurité internationales.

47. Il est donc patent que tous les éléments de la situation concourent pour établir l'existence certaine

d'une menace à la paix et à la sécurité internationales que l'Afrique du Sud fait peser avec persistance sur l'ensemble de la région australe. A vrai dire, voilà près de deux décennies que le Conseil a, en 1963 pour la première fois [résolution 181 (1963)], déclaré que la situation dans la région australe "trouble gravement la paix et la sécurité internationales" du fait des agissements de l'Afrique du Sud. Ces faits doivent impérativement appeler une réaction appropriée du Conseil.

48. Le cadre juridique d'une telle réaction avait déjà été balisé par le Conseil tout d'abord et, ensuite, par la Cour internationale de Justice. En effet, dans sa résolution 276 (1970), le Conseil avait déjà déclaré illégale "la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie" et constaté que "l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies". En conséquence, il avait, dès 1970, demandé "à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec [les dispositions de la résolution 276 (1970)]".

49. Dans cette perspective, le Conseil a invité, par sa résolution 283 (1970), les Etats Membres à s'abstenir d'entretenir un certain nombre de relations avec l'Afrique du Sud touchant à la présence de cette dernière en Namibie. Aussi, en décidant de ce qu'il faut bien appeler un embryon de sanctions ponctuelles et sélectives, la communauté internationale et tout particulièrement le Conseil de sécurité, avaient-ils clairement perçu, dès 1970, que l'Afrique du Sud ne pouvait être contrainte à résipiscence que par les vertus dissuasives d'une action collective organisée.

50. Aujourd'hui, 10 années plus tard, il est avéré que les mesures ponctuelles et sélectives édictées à l'époque, de même que l'embargo sur les armes et le matériel militaire décidé en 1977 [résolution 418 (1977) du Conseil], ont, de par leur nature parcellaire, accusé leurs limites. De la même manière, le Conseil, dans sa résolution 269 (1969), a déclaré "qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à... la Charte des Nations Unies". Ces "mesures voulues" que le Conseil s'est engagé à prendre se font encore attendre. Aussi s'impose-t-il que le Conseil, ayant constaté que l'Afrique du Sud ne s'est guère départie depuis maintenant 15 ans de son attitude de défi à la légalité internationale, se charge, en conformité avec les responsabilités particulières qui lui échoient, d'arrêter un ensemble de sanctions auxquelles il importe désormais de conférer un caractère global et obligatoire.

51. De même, la Cour internationale de Justice a souligné au paragraphe 111 de l'avis qu'elle a rendu le 21 juin 1971, qu'"en qualifiant une situation d'illégalité

on n'y met pas fin *ipso facto*. Ce ne peut être que la première mesure qui s'impose si l'on veut faire cesser la situation illégale". Assurément, c'est là une ferme interpellation à l'adresse du Conseil de sécurité. L'instance judiciaire mondiale a signifié sans équivoque au Conseil que, pour mettre fin à une situation déclarée internationalement illicite, il ne saurait suffire de la constater. Encore faudrait-il, l'illégalité constatée, œuvrer à son élimination par l'organisation d'une réaction collective de la communauté internationale. Les mesures additionnelles à décider devaient dès lors être trouvées, d'une part, dans l'exercice obligatoire par chaque Etat de ses responsabilités particulières dans la cessation d'une situation d'illégalité constatée par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, dans l'inévitable action collective du Conseil.

52. Déjà, en 1971, la Cour internationale de Justice avait esquissé, certes à grands traits mais de manière assez significative, certaines de ces mesures. En même temps, la Cour avait reconnu au Conseil de sécurité, dans son avis précité, autant des pouvoirs spécifiques que des pouvoirs généraux lui permettant de s'acquitter de ses responsabilités particulières au regard du rétablissement de la légalité internationale en Namibie. Pourtant, voilà maintenant bientôt 10 ans que la communauté internationale, et tout particulièrement le mouvement des non alignés et l'Afrique, attendent du Conseil qu'il fasse écho à la Cour internationale de Justice. Ce faisant, le Conseil aurait non seulement répondu à l'impératif du rétablissement de cette légalité internationale en Namibie, mais également œuvré à la satisfaction des droits nationaux du peuple du Territoire.

53. Aujourd'hui, en constatant l'état de paralysie du processus de décolonisation de la Namibie, dont l'Afrique du Sud porte la responsabilité exclusive, il est clair que les obligations de chaque Etat Membre, au regard de la situation internationalement illicite constatée en Namibie, de même que les nécessaires mesures à décider pour mettre fin à cette situation, postulent les nécessaires sanctions globales et obligatoires.

54. S'il est vrai que l'impasse actuelle, due à l'intransigeance de l'Afrique du Sud, porte atteinte aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et entache la crédibilité même de l'Organisation, s'il est vrai que les condamnations pléthoriques, mais sans effet jusqu'ici, ne sauraient suffire pour mettre un terme à la politique des défis, alors que le Conseil se doit de traduire aujourd'hui en autant de mesures concrètes, de mesures impératives, l'appel à des sanctions globales lancé par l'Afrique et le mouvement des non alignés.

55. Le Conseil, qui a le lourd privilège de veiller au règlement des situations de rupture de la paix ou d'atteinte à la paix et à la sécurité internationales, se doit de s'acquitter ainsi des responsabilités qui sont les

siennes à l'égard d'un système colonial et racial défiant la communauté internationale dans ses fondements essentiels.

56. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : L'orateur suivant est le Ministre d'Etat des affaires étrangères du Sénégal, M. Moustapha Niasse. Je lui souhaite la bienvenue et je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

57. M. NIASSE (Sénégal) : Je voudrais tout d'abord remercier, au nom de mon pays, les éminents membres du Conseil de sécurité pour avoir bien voulu m'autoriser, ainsi que d'autres de mes collègues ministres des affaires étrangères de leurs pays, à prendre part à cet important débat, débat historique s'il en fut, sur l'importante question de Namibie.

58. Il se trouve par ailleurs, Monsieur le Président, que votre pays, l'Irlande, et le mien, le Sénégal, ont toujours eu une foi profonde en l'idéal qui anime l'Organisation des Nations Unies. L'un et l'autre sont toujours restés, en effet, attachés à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, et c'est dans cet esprit que nos deux pays coopèrent étroitement et chaque jour — et cela depuis plusieurs années — au sein de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, chargée de contribuer à la restauration de la paix au Moyen-Orient.

59. Pour toutes ces raisons, auxquelles vient s'ajouter votre grande expérience des relations internationales, j'ai le privilège de vous adresser, Monsieur le Président, les félicitations les plus sincères de mon pays pour votre accession à la présidence du Conseil, persuadés que nous sommes que vous saurez conduire, malgré les difficiles circonstances du moment, le Conseil à des résultats positifs concernant cette importante question de Namibie, cela dans l'intérêt bien compris des Etats de toute la région africaine, voire du monde entier.

60. Je ne voudrais manquer de remercier l'Ambassadeur Florin, qui vous a précédé en tant que président du Conseil et, à travers lui, son pays.

61. Notre débat sur la question namibienne intervient à une époque cruciale de l'évolution du monde, notamment dans le processus de décolonisation en Afrique en général et en Afrique australe en particulier. Plusieurs ministres des affaires étrangères sont intervenus hier et ce matin, avec pertinence, pour souligner non seulement l'importance de la question, mais encore et surtout la nécessité de lui trouver enfin une solution juste et durable.

62. La question de Namibie ne concerne pas seulement l'Afrique ou les Africains. La question de Namibie appelle l'attention constante et une réflexion responsable de la part du monde entier et il est heureux, pour cette raison, que le Conseil lui consacre maintenant une réunion spéciale.

63. Après la décolonisation du Zimbabwe, intervenue il y a exactement une année par un transfert régulier et légal du pouvoir à la majorité au moyen d'élections libres, la communauté internationale — il était juste de le penser — pouvait s'attendre à juste titre à ce que l'Afrique du Sud, tirant les leçons de ce précédent éloquent, accepte enfin de mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie. Cet exemple du Zimbabwe a prouvé en effet qu'un transfert du pouvoir à la majorité d'un peuple, tout en mettant fin à une ère d'injustice fondée sur la discrimination raciale et sur le mépris, a favorisé un début de coopération entre tous les Etats de la région. Cet exemple du Zimbabwe aurait dû, pensons-nous, inspirer suffisamment l'Afrique du Sud dans son comportement.

64. La question de Namibie dont l'Organisation des Nations Unies demeure encore saisie est connue de tous, certes, et il ne paraît pas nécessaire d'en refaire la genèse, d'autant que certains qui ont pris la parole avant moi l'ont fait avec beaucoup de pertinence et beaucoup de clarté.

65. Ce que nous voudrions dire, c'est que depuis que l'Assemblée générale a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie [*résolution 2145 (XXI)*], l'Organisation s'est toujours heurtée à un manque total de coopération de la part de l'Afrique du Sud, et ce pays, faut-il le rappeler, n'a cessé depuis de s'opposer à l'application des résolutions et décisions pertinentes que l'Organisation a adoptées, soucieuse de remplir envers la Namibie une mission que lui a confiée la communauté internationale.

66. L'Afrique du Sud, de son côté et pendant ce temps, loin de s'acquitter de la mission dont l'avait investie l'Organisation des Nations Unies, qui consistait fondamentalement à mettre en place les conditions susceptibles de conduire à la souveraineté internationale du Territoire de Namibie, y a plutôt fait obstacle empêchant tout règlement négocié de la question. Par cette attitude, ce pays a visé et vise encore à perpétuer sa présence en Namibie. Plus grave, l'Afrique du Sud ne cesse, mois après mois, semaine après semaine, de se livrer, sous des prétextes divers, à des actes d'agression caractérisés et multiples contre les pays africains de première ligne — l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie, le Zimbabwe — prétendument pour assurer sa propre défense.

67. De toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur la question namibienne, la délégation sénégalaise voudrait mettre un accent particulier sur les résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil. De l'avis de ma délégation, ces résolutions constituent un cadre valable et incontestable pour mener la Namibie à une indépendance totale, et c'est pour toutes ces raisons que les pays membres du mouvement des non alignés et les pays membres de l'OUA avaient placé en toute confiance de grands espoirs dans la région de Genève, en janvier, dans la

mesure où cette réunion pouvait aboutir à un règlement négocié de la question namibienne. Nous en connaissons la suite.

68. Malgré l'échec des pourparlers de Genève, dont l'Afrique du Sud porte l'entière responsabilité — et il est heureux, encore une fois, que la prétendue Alliance démocratique de la Turnhalle (ADT) ne soit pas présente à notre session —, le mouvement des non alignés et l'OUA ont, mois après mois, fait preuve d'une grande retenue et d'une modération responsable. A la confrontation, en effet, nos pays ont préféré le règlement négocié, c'est-à-dire le dialogue.

69. Les ministres des affaires étrangères des pays non alignés, réunis à New Delhi en février dernier, tout en regrettant l'échec de la réunion de Genève, avaient décidé de mettre l'accent sur l'application obligatoire des décisions adoptées par l'Organisation. Dans ce contexte, ils avaient tous ensemble décidé de mettre en relief le rôle et la responsabilité des membres du groupe de contact des Etats occidentaux dans le règlement de la question namibienne³.

70. Dans ce cadre, tout en soulignant les progrès — certes limités — accomplis, il convient de réaffirmer cette responsabilité. Mieux, il s'agit d'inviter les cinq pays du groupe de contact à exercer encore une fois de nouvelles pressions sur l'Afrique du Sud. Pour sa part, l'OUA, depuis plusieurs années, a adopté sur la question une attitude responsable, en confirmant sans cesse sa solidarité avec nos frères de la SWAPO, attitude faite de détermination, attitude fondée sur une analyse approfondie et responsable de la question namibienne et de la situation créée dans ce pays par la faute de l'Afrique du Sud.

71. C'est dans ce même esprit que dans le communiqué final publié à l'issue de la réunion au sommet des Etats de première ligne, tenue à Luanda le 15 avril 1981 [*S/14464, annexe*], les chefs d'Etat de ces pays ont réaffirmé leur soutien au plan des Nations Unies, tel que défini dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont mis également l'accent sur la responsabilité des cinq membres du groupe de contact des puissances occidentales, dans l'application de ce plan. Ils ont invité ces mêmes puissances à continuer d'exercer les pressions nécessaires sur le régime d'Afrique du Sud pour obliger celui-ci à se conformer enfin aux dispositions pertinentes de la résolution 435 (1978). Mon pays, le Sénégal, tient ici à réaffirmer son soutien en faveur de cette prise de position des pays de première ligne, position que l'Afrique tout entière a partagée sans hésiter.

72. S'inspirant de ce sommet et devant l'aggravation de la situation dans cette partie de l'Afrique australe, le Bureau de coordination des pays non alignés, lors de sa réunion ministérielle extraordinaire à Alger, du 16 au 18 avril, a, de son côté, réaffirmé la validité du plan de règlement concernant la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978), et 439 (1978) du

Conseil de sécurité [S/14458, annexe]. Ce plan est considéré en effet, à juste titre, comme le seul cadre valable pour conduire à l'indépendance de la Namibie et le Bureau a souligné la nécessité de son application immédiate, avec le concours du groupe de contact. En condamnant à nouveau les manœuvres de l'Afrique du Sud, le Bureau de coordination a préconisé des sanctions obligatoires appropriées qui, si elles étaient scrupuleusement appliquées, permettraient d'amener l'Afrique du Sud à coopérer enfin avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en application des résolutions adoptées par l'Organisation.

73. Je voudrais dire, que les membres du Conseil l'auront constaté, le soutien apporté par la communauté internationale à la cause namibienne, qui se fonde essentiellement sur les buts et principes des Nations Unies, du mouvement des pays non-alignés et de l'OUA, est un soutien légitime; c'est un soutien réaliste; c'est un soutien responsable.

74. En effet, la lutte héroïque que mène le peuple namibien sous la conduite de la SWAPO, son représentant unique et légitime, et sous la direction lucide du Président de la SWAPO, M. Sam Nujoma, est une lutte juste; c'est une lutte historique; c'est une lutte qui doit conduire à la victoire. L'objectif que nous visons est non seulement la libération du peuple namibien de la domination sud-africaine, mais l'instauration en Namibie d'un régime qui soit le régime de la majorité, le régime de la démocratie, qui permette à la Namibie, à son peuple et à ses dirigeants de jouer le rôle qui leur revient légitimement sur la scène internationale, et la réalisation de l'indépendance de la Namibie sans usurpation territoriale d'aucune sorte.

75. Fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies, fidèle aux principes de la Charte de l'Organisation des Etats américains, fidèle aux objectifs du mouvement des non alignés, mon pays, le Sénégal, tient à réaffirmer ici solennellement son engagement constant aux côtés de la SWAPO.

76. Le Conseil de sécurité, dont la vocation est précisément de veiller à ce que la paix et la sécurité internationales soient garanties, devra soutenir la démarche des pays non alignés, la démarche des pays africains, la démarche de tous les peuples épris de paix et de liberté, pour aider la Namibie à accéder à l'indépendance.

77. Le Sénégal, ce faisant, tient à exprimer une nouvelle fois sa confiance et son soutien à l'Organisation des Nations Unies et à son éminent Secrétaire général, dont nous saluons ici les grands mérites et les efforts louables qu'il n'a jamais cessé de déployer pour conduire le peuple namibien à l'indépendance totale, cela malgré les accusations anormales et injustes portées contre l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud.

78. Nous pensons que l'heure est aux actes. En faisant taire la passion et les préjugés, en faisant

preuve de détermination, de réalisme et de fermeté, nous saurons tous ensemble conduire le vaillant peuple frère de Namibie à l'indépendance totale, pour la paix et pour la justice. Le rétablissement de la sécurité et de la paix internationales dans cette région et, partant, dans le monde entier est à ce prix, et à ce prix seulement.

79. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : L'orateur suivant est le représentant de l'Afrique du Sud. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

80. M. FOURIE (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, moi aussi, vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité.

81. L'Afrique du Sud a demandé à prendre part à ce débat pour les raisons suivantes :

82. Premièrement, l'avenir du Sud-Ouest africain/Namibie la concerne au premier chef.

83. Deuxièmement, le peuple du Territoire souhaite ardemment accéder rapidement à une indépendance reconnue sur le plan international. Il attend depuis de longues années et perd patience. L'Afrique du Sud appuie ses aspirations et partage ses inquiétudes quant à certains aspects de procédures suivies dans le passé. L'Afrique du Sud estime donc avoir le droit et le devoir de présenter ses vues au Conseil.

84. Troisièmement, l'Afrique du Sud pense avoir le droit et le devoir de souligner le fait que l'on n'a jamais donné aux partis démocratiques du Territoire l'occasion de présenter leurs vues au Conseil alors qu'un groupe particulier a bénéficié, grâce à une action partielle de cet organe, d'un traitement de faveur; elle demande qu'il soit remédié à cette situation.

85. On a beaucoup parlé de la nécessité d'établir une distinction entre l'action de l'Assemblée générale et celle du Conseil de sécurité. Bien que tant de décisions et de mesures de l'Assemblée générale soient absolument incompatibles avec le rôle d'arbitre envisagé pour l'Organisation des Nations Unies dans la proposition de règlement [S/12636 du 10 avril 1978], on a soutenu que la proposition de règlement doit être mise en œuvre conformément à une résolution du Conseil de sécurité et relève par conséquent de l'autorité du Conseil.

86. Dans ces conditions, il est d'importance primordiale que le Conseil, dans tous ses débats, fasse en sorte que toutes les parties soient traitées en toute égalité. Cela vaut également pour leur droit de venir maintenant et ici, dans cette salle, faire connaître leurs vues.

87. Mais que s'est-il passé ? La décision prise hier [226^e séance] par le Conseil de refuser à l'ADT la

possibilité de prendre la parole ici a fait disparaître le dernier vestige de toute prétention que pouvait avoir l'Organisation des Nations Unies d'être un arbitre impartial en ce qui concerne l'avenir du Territoire.

88. Depuis trois ans, chaque fois que des craintes ont été exprimées en raison de la partialité flagrante de l'Assemblée générale et du Secrétariat en faveur de la SWAPO, des assurances ont été données qu'il n'y a nul sujet d'inquiétude : il s'agissait d'une action du Conseil de sécurité et l'impartialité du Conseil était irréprochable.

89. Désormais, tout le monde peut constater ce que l'on soupçonnait depuis quelque temps, à savoir que le Conseil n'est pas différent d'aucun autre organe des Nations Unies par son parti pris pour la SWAPO. Je le déclare, bien que six membres du Conseil aient voté pour accorder à l'ADT de prendre la parole; mais je parle des décisions prises à la majorité. Et c'est là que l'on trouve la preuve évidente de ce parti pris. Le Conseil n'a pas hésité à inviter la SWAPO à prendre place à cette table, mais il a refusé à l'ADT, parti démocratique actif à l'intérieur du Territoire, le droit fondamental de traiter d'une question qui l'intéresse des plus directement.

90. La décision prise hier par le Conseil a, une bonne fois pour toutes, révélé les intentions de la majorité sous leur vrai jour : elles ne visent qu'à installer, par tous les moyens, un gouvernement de la SWAPO à Windhoek sans tenir le moindre compte des vœux du peuple du Territoire et en violation de tous les préceptes d'une pratique démocratique.

91. L'Afrique du Sud a toujours affirmé qu'il appartenait au peuple du Territoire lui-même de déterminer son propre avenir. L'acceptation, le 25 avril 1978, de la proposition occidentale par l'Afrique du Sud s'appuyait sur le concept fondamental qu'il faut laisser les habitants décider de leur propre avenir selon une procédure qui serait manifestement libre et juste.

92. A ce propos, l'on se souviendra que ce qui a incité l'Organisation des Nations Unies à participer au processus devant mener à l'indépendance était le désir de fournir un mécanisme permettant d'affirmer que les élections avaient été libres et justes et, par là même, conformes aux aspirations des habitants, menant ainsi à une reconnaissance internationale.

93. La volonté du peuple doit s'exprimer librement et équitablement dans des conditions de paix et de sécurité. Aucun processus démocratique ne peut admettre la suppression des adversaires politiques, la mutilation de civils, l'enlèvement d'écoliers et la destruction de biens. En conséquence, l'une des conditions essentielles de la première proposition occidentale était que la paix règne de façon évidente dans le Territoire. Les partis politiques démocratiques ne pensent pas que l'Organisation des Nations Unies

puisse prendre des mesures efficaces à cette fin. Ce point très important demeure sans solution.

94. Dans ce processus, l'Organisation des Nations Unies doit être manifestement impartiale. Il ne suffit pas d'évoquer pour les partis quelques assurances vagues et conditionnelles que l'impartialité se manifestera une fois le plan mis en œuvre alors que, dans la pratique, on continue de faire preuve de partialité en faveur de la SWAPO. Il convient de noter jusqu'à quel point l'Organisation des Nations Unies a aidé la SWAPO et s'est identifiée à elle, de même que la façon dont elle a dénigré le statut des autres parties.

95. L'autodétermination authentique suppose la continuation du processus démocratique et des assurances satisfaisantes que les droits des individus et des minorités seraient respectés après les élections, quel que soit le résultat de celles-ci. Cette idée se trouve à la base de tout processus démocratique, et sans elle les élections proposées ne seraient qu'un prélude à la tyrannie ou à la guerre civile.

96. La réunion de Genève n'a pas réussi à apaiser les anxiétés des partis démocratiques.

97. Le Ministre des affaires étrangères de mon pays, dans sa lettre du 28 janvier [S/14346], a déjà commenté le rapport du Secrétaire général sur la réunion de Genève, et tous les points soulevés dans cette lettre n'ont pas besoin d'être répétés ici. L'extrait ci-après du paragraphe 7 constitue la pierre angulaire de l'approche de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la question Sud-Ouest africain/Namibie :

"A Genève, les partis internes n'ont pas été convaincus que le principe "à chacun une voix cette fois" ne serait pas appliqué. De plus, on ne leur a pas donné de solides garanties en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de former des partis politiques, une magistrature libre et indépendante, une économie libre et le respect et la propriété — autant de notions qui sont fondamentales si l'on veut que le processus démocratique envisagé dans le plan de règlement soit respecté. Il faut espérer que toutes les parties intéressées tiendront dûment compte des préoccupations légitimes des partis démocratiques du [Territoire]."

98. L'heure est triste pour les forces de la raison, de la compréhension et de la modération. Un climat d'intolérance a été fomenté à l'Organisation par l'invective déchaînée.

99. L'évolution de la situation autour de la question du Sud-Ouest africain/Namibie revêt la plus grande importance pour l'ensemble de l'Afrique australe. La lutte autour du Sud-Ouest africain/Namibie se transforme de plus en plus en une lutte entre partisans de la libre expression du droit à l'autodétermination et partisans d'une prise du pouvoir par la force et

l'intimidation. L'évolution de cette situation crée une crise grave pour les pays d'Afrique australe.

100. Cette crise est aggravée et attisée par la proposition visant à imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud. Inutile de dire que ceux qui préconisent cette voie devront assumer l'entière responsabilité de la crise lorsqu'elle parviendra à son point culminant. Les dirigeants de l'Afrique australe devraient plutôt décider s'ils veulent la coopération ou l'affrontement, car les conséquences de celui-ci seraient ressenties par tous. L'acceptation de la proposition visant à imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud aurait également des conséquences pour tous les pays d'Afrique australe. Mais, apparemment, la question des sanctions contre l'Afrique du Sud est devenue une obsession au point que cette idée est préconisée indépendamment de toutes les conséquences et de toutes les souffrances humaines que cela entraînerait. L'Organisation des Nations Unies est censée être profondément préoccupée par le bien-être des habitants du Sud-Ouest africain/Namibie. Le développement du Territoire soutient des plus favorablement la comparaison avec des pays en développement semblables. Le Territoire, en coopération avec l'Afrique du Sud, s'est doté d'une infrastructure efficace et il est l'un des rares pays du continent africain qui exportent des denrées alimentaires. Grâce à de nouveaux progrès et à un développement plus poussé, sa stabilité pourrait être assurée en Afrique australe et l'ingérence étrangère pourrait cesser.

101. Ceux qui préconisent des sanctions souhaitent-ils détruire, entre autres, ce qui a été accompli au Sud-Ouest africain/Namibie ? Veulent-ils priver les habitants de ce pays des fruits de décennies d'efforts ardues et souhaitent-ils créer le chaos et l'instabilité dans le Territoire et dans l'Afrique australe tout entière ?

102. Mon gouvernement ne peut rester indifférent devant l'anéantissement des aspirations légitimes du peuple du Sud-Ouest africain/Namibie. Il ne peut pas non plus permettre que l'on fasse de ce pays une terre de dévastation, de famine et de pauvreté comme c'est le cas ailleurs.

103. L'approche militante et punitive de l'Assemblée générale, dont témoigne la résolution adoptée le 6 mars [résolution 35/227], n'est pas judicieuse si l'objectif réel et sincèrement désiré est l'indépendance véritable du Sud-Ouest africain/Namibie. Les menaces ne mèneront à rien si ce n'est à renforcer la détermination d'empêcher qu'une solution injuste soit imposée au Territoire — solution qui, par un subterfuge, imposerait au peuple du Territoire une "indépendance" qui, en réalité, ne serait ni plus ni moins que de la tyrannie.

104. L'Afrique du Sud ne se laisserait pas imposer des sanctions sans réagir. Elle explorerait toutes ses options et réagirait d'une façon appropriée pour sauvegarder ses propres intérêts. L'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud reviendrait en fait à

adopter des sanctions contre les pays d'Afrique australe, dont les économies sont si étroitement interdépendantes, et ce sont les pauvres qui inévitablement souffriraient le plus.

105. Ce point de vue a été confirmé par la Commission économique pour l'Afrique dans un rapport récent sur les effets qu'auraient des sanctions imposées contre l'Afrique du Sud. La Commission économique pour l'Afrique est parvenue à la conclusion que ces sanctions auraient

"des conséquences humaines incalculables pour certains Etats tandis que pour d'autres, en Afrique ou ailleurs, les effets économiques risquent d'être excessifs"⁴.

106. Les effets secondaires des sanctions, si elles étaient appliquées, seraient donc fort coûteux. La tolérance et la compréhension s'imposent donc dans les délibérations sur l'avenir du Sud-Ouest africain/Namibie, et non les menaces venant de l'Organisation des Nations Unies ou d'ailleurs. Une approche réfléchie et clairvoyante s'impose maintenant plus que jamais. L'affrontement doit être évité. L'Afrique du Sud est prête à jouer un rôle constructif afin d'arriver à une solution pacifique et juste internationalement reconnue dans le Territoire, solution qui accorderait des possibilités égales aux partis démocratiques. Avec cet objectif présent à l'esprit, nous devons voir comment aller de l'avant avec ceux qui souhaitent sincèrement une juste solution.

107. Aujourd'hui plus que jamais, ce ne sont pas des sanctions dont nous avons besoin en Afrique — continent qui, selon les rapports unanimes établis par l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, est en difficulté économique —, mais d'une coopération économique accrue. En outre, des sanctions rendraient plus difficiles des solutions pacifiques aux problèmes de notre sous-continent. Elles détruiraient, en fait, la base de coopération qui existe actuellement.

108. Plutôt que de nous engager sur cette voie destructrice, reconnaissons que si nous voulons que le Sud-Ouest africain/Namibie parvienne pacifiquement à l'indépendance, la coopération entre l'Afrique du Sud, d'une part, et les Etats voisins, d'autre part, est indispensable. Une précondition pour parvenir à cette fin est la paix et la tranquillité, et non la violence et l'intimidation. Cela ne peut être réalisé dans la pratique que si les pays directement intéressés reconnaissent ce fait et sont en outre disposés à travailler dans ce sens.

109. Cette série de réunions a été convoquée à un moment où des discussions sérieuses sont en cours en vue de réaliser des progrès réels vers une solution équitable donnant satisfaction à toutes les parties intéressées. L'Afrique du Sud a répondu de manière positive à tout ce qui est fait pour encourager de nouvelles discussions, car elle estime que la poursuite

du dialogue est préférable à l'affrontement stérile. Nous espérons que ces discussions seront centrées sur les problèmes qui entravent un règlement pacifique. Je dois souligner qu'un règlement ne saura intervenir à moins que les droits des groupes minoritaires ne soient protégés et garantis et à moins que les principes fondamentaux de la démocratie ne soient assurés dans l'avenir.

110. Pour sa part, le Gouvernement sud-africain, comme dans le passé, s'inspirera des vœux des dirigeants démocratiques du Territoire, dont on ne peut s'attendre qu'ils acceptent une solution qui leur serait imposée. Nous croyons également que les raisons fondamentales qui étaient à l'origine de la proposition de règlement peuvent être satisfaites si

l'on élimine certains des symboles criants de la partialité de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h 10.

NOTES

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

² A/36/116 et Corr.1, annexe.

³ *Ibid.*, partie politique, par. 46 et 47.

⁴ A/CONF.107/1, p. 2.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
